

La créance de CICE est imputable sur les acomptes d'impôt sur les sociétés

Un changement de la doctrine administrative sur l'utilisation des créances de Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) permet de les déduire des acomptes relatifs à l'impôt sur les sociétés.

Le Crédit d'impôt compétitivité emploi défini à l'article 244 quater C du Code Général des Impôts, déterminé au titre d'une année, est imputé au moment du paiement du solde de l'impôt sur les sociétés (IS) de cette même année.

L'excédant de CICE qui n'aurait pas pu être imputé en totalité constitue une créance pour l'entreprise. Celle-ci peut être imputée sur l'impôt dû des 3 exercices suivants. Au-delà, son remboursement peut être demandé.

Jusqu'à présent, l'administration considérait que cette créance ne pouvait être imputée que sur le solde de l'impôt dû et non sur les acomptes d'IS.

Toutefois, une mise à jour de la doctrine administrative met un terme à cette interdiction.

En effet, à compter de **l'acompte du 15 mars 2015**, toute entreprise bénéficiant d'un crédit d'impôt reportable, peut **l'imputer sur les acomptes d'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice suivant**.

En pratique, le relevé d'acompte (n°2575-SD) comporte dorénavant une ligne spécifique CICE.

Soulier Avocats est un cabinet d'avocats pluridisciplinaire proposant aux différents acteurs du monde industriel, économique et financier une offre de services juridiques complète et intégrée.

Nous assistons nos clients français et étrangers sur l'ensemble des questions juridiques et fiscales susceptibles de se poser à eux tant dans le cadre de leurs activités quotidiennes qu'à l'occasion d'opérations exceptionnelles et de décisions stratégiques.

Chacun de nos clients bénéficie d'un service personnalisé adapté à ses besoins, quels que soient sa taille, sa nationalité et son secteur d'activité.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site internet : www.soulier-avocats.com.

Le présent document est fourni exclusivement à titre informatif et ne saurait constituer ou être interprété comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.

